

LOI SUR LES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES DE L'ETAT(*)

Definition

Art. 1. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux syndicats constitués par le personnel des services publics qui n'est pas considéré comme travailleur manuel, afin de défendre et de promouvoir leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et professionnels communs. Ces syndicats sont formés sous l'appellation de "syndicat" ou d'Union professionnelle".

Domaine d'application

Art. 2. — Les syndicats de fonctionnaires de l'Etat, définis dans l'article 1er de cette loi, peuvent être constitués par : le personnel des cadres permanents des bureaux d'Etat et de toute autre institution publique jouissant de la personnalité morale et chargée de gérer les services publics, conformément aux normes des institutions publiques et émergeant au budget général ou à des budgets annexes; par le personnel des établissements attachés aux institutions privées préfectorales ou communales; par les fonctionnaires des entreprises publiques, les employés des banques et autres établissements fondés en vertu de lois spéciales; par les fonctionnaires retraités d'une des fonctions mentionnées ci-dessus et ne bénéficiant d'aucun autre statut légal ou conventionnel que celui des retraités.

Fondation

Art. 3. — Les syndicats de fonctionnaires de l'Etat peuvent être constitués dans chaque organisme, ou entre organismes, séparément, ou pour l'ensemble des organismes, dans leurs organisations centrales ou départementales, de façon à comprendre soit un organisme entier, soit l'une de ses parties, soit l'une de ses branches professionnelles.

(*) Loi No 624 du 8 juin 1965 (J. Off. 12025 du 17.6.1965).

Institutions suprêmes

Art. 4. — Les syndicats constitués par les fonctionnaires de l'Etat peuvent s'unir sous forme de Fédérations et de Confédérations aux conditions suivantes :

I — Pour les Fédérations :

- a) de réunir, en qualité de membres adhérents, deux au moins des syndicats constitués pour la même branche d'activité; ou
- b) de réunir les syndicats constitués par différents organismes pour la même branche professionnelle ou spéciale.

II — Pour les Confédérations :

- a) de réunir, en qualité de membres adhérents, au moins deux des Fédérations; ou
- b) de réunir, en qualité de membres adhérents, au moins deux des syndicats uniques dans leur branche d'activité, ou
- c) de réunir, en qualité de membres adhérents, au moins une Fédération et un syndicat unique dans leurs branches d'activité.

Les Fédérations et Confédérations ainsi constituées sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Les syndicats, Fédérations et Confédérations énumérés ci-dessus sont mentionnés dans le texte de la présente loi, comme "Organisations des fonctionnaires de l'Etat".

Interdiction d'Unions

Art. 5. — Les Organisations de fonctionnaires de l'Etat ne peuvent s'unir à d'autres organisations considérées comme personnes morales auxquelles la présente loi n'est pas appliquée; elles ne peuvent, non plus, s'unir avec elles en qualité de membres d'une personne morale.

Membres

Art. 6. — L'acquisition de la qualité de membre d'une organisation professionnelle constituée en vertu de la présente loi et définie dans son article 1er est facultative et subordonnée à une demande écrite.

Aucune personne physique et morale ne peut exercer de pression ou de violence à ce sujet sur le personnel des services publics.

Les demandes d'admission et de démission des membres doivent être faites par écrit.

Interdictions

Art. 7. — En vertu de la présente loi, ne peuvent constituer un syndicat et ne peuvent s'y affilier comme membre :

1 — le président, les membres et les rapporteurs de la Haute Cour constitutionnelle, le président, les membres et les rapporteurs du Conseil supérieur de la Magistrature, les juges et les procureurs, les présidents et membres du Conseil d'Etat, les Commissaires du gouvernement au Conseil d'Etat et leurs adjoints;

2 — le président, les membres de la Cour des comptes, les procureurs, rapporteurs et contrôleurs de cette Cour;

3 — les préfets, les sous-préfets et les chefs de commune;

4 — les sous-secrétaires d'Etat, leurs adjoints, les directeurs généraux des institutions subventionnées par l'Etat et leurs adjoints, les directeurs généraux des banques et des institutions fondées par des lois spéciales et leurs adjoints.

5 — il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions du 4^e alinéa, du 1^{er} paragraphe de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1963, No 274, relative aux syndicats, pour les fonctionnaires de la Défense Nationale et ceux du Secrétariat général de la Sécurité Nationale.

6 — il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions du 4^e alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1963, No 274, relative aux syndicats, pour les fonctionnaires du Haut Commandement général de la Gendarmerie et ceux de la sûreté Nationale;

7 — les fonctionnaires du Service National d'informations secrètes;

8 — le personnel des services publics autorisés au port d'armes et à l'usage de la force;

9 — le personnel du ministère des Affaires Etrangères et les fonctionnaires des missions en pays étranger;

10 — les membres des Conseils administratifs des organisations économiques publiques et des banques fondées en vertu de lois spéciales;

- 11 — les personnes assumant une fonction religieuse;
- 12 — les présidents et les membres du Conseil départemental du personnel de l'Etat.

**Les personnes ayant un contrat de travail visé par la
présente loi**

Art. 8. — Les personnes qui ont un contrat de travail défini dans le paragraphe 1/b de l'art. 4 de la loi No. 274 du 15 juillet 1963 relative aux syndicats(*) peuvent constituer des syndicats et en être membres, sous réserve d'observer des dispositions de l'art. 7.

Perte de la qualité de membre

Art. 9. — Les membres des syndicats de fonctionnaires de l'Etat peuvent perdre leur droit de membre et cesser d'exercer les fonctions définies dans l'art. 2. par :

- a) démission, ou
- b) décisions administratives prises par les organes exécutifs, ou
- c) exclusion automatique, à la suite d'une sentence de condamnation exécutoire et sans sursis, prononcée par un tribunal contre ce membre et le privant à la fois de l'exercice de ses droits civils et de toutes fonctions dans les services publics.

Droits d'entraide

Art. 10. — Les personnes qui ont perdu le droit d'être membres des syndicats de fonctionnaires de l'Etat, conservent toutefois leurs droits de membre de coopératives, des caisses mutuelles de secours et des assurances collectives constituées par leurs syndicats. Les conditions et délais énoncés dans les clauses des conventions sont respectées à l'égard du membre exclu.

(*) Loi No 274. Trad. franç. ANNALES No 20 p.p. 310-334. Art. 4, b : "les inspecteurs et contrôleurs travaillant dans les administrations, organismes, établissements et banques indiqués au par. 2 de l'art. 27".

Création

Art. 11. — Les syndicats constitués par le personnel des services publics sont tenus de remettre au président du Service du personnel de l'Etat, au cours de la première journée de travail suivant la date à laquelle le syndicat a été constitué, deux copies écrites de leurs statuts contre reçu, ou par lettre recommandée avec récépissé, et d'y indiquer l'adresse du local de l'organisation. C'est seulement après avoir rempli ces formalités que les syndicats peuvent acquérir la personnalité morale.

Les autorités administratives locales ne doivent exiger aucun autre document que ceux cités dans l'article précédent pour reconnaître légalement la création de l'organisation professionnelle.

Les dispositions du présent article seront observées pour signaler toute modification intervenue dans le statut, ainsi que pour tout changement d'adresse.

Statuts

Art. 12. — Les statuts des syndicats de fonctionnaires de l'Etat doivent indiquer :

- a) le nom du syndicat et celui de la localité dans laquelle il est constitué et a son siège (ville ou village);
- b) l'objet et les buts de l'organisation;
- c) les conditions et procédures relatives à l'adhésion, à la démission ou à l'exclusion;
- d) les droits et obligations reconnus aux membres;
- e) les sanctions applicables aux membres et aux fonctionnaires n'observant pas leurs obligations, les procédures de réclamation des membres quant aux sanctions subies et le caractère exécutoire des sanctions prévues;
- f) les formes et procédures régissant la constitution, l'administration, les élections, l'activité, les réunions, le contrôle des syndicats ainsi que la définition des fonctions et des compétences de leurs organes;
- g) les personnes autorisées à représenter l'organisation;
- h) les procédures de constitution de l'organisation centrale de ses organes et leurs compétences;

- i) la catégorie des livres et bilans de l'Organisation et la façon dont sont tenus les registres;
- j) les dispositions relatives à la dissolution de l'organisation et au transfert de ses biens;
- k) toute autre activité conforme aux Statuts et servant à la réalisation des buts de l'organisation;
- l) les modalités quant à la modifications des Statuts;
- m) les noms, prénoms et adresses des domiciles des membres fondateurs;
- n) les noms, prénoms et adresses des domiciles des membres du Conseil administratif provisoire.

Activités

Art. 13 — Les syndicats de fonctionnaires de l'Etat, en dehors des pouvoirs qui leur sont reconnus en tant que personnes morales, par les dispositions générales, peuvent aussi se livrer aux activités suivantes;

- a) protéger les droits et obligations reconnus à leurs membres par la législation, défendre et chercher à résoudre, en faveur de leurs membres et en vue de perfectionnement professionnel, les problèmes intéressant la profession;
- b) étudier la législation relative au droit du personnel des services publics et faire les démarches nécessaires auprès des autorités et institutions compétentes;
- c) donner leur avis sur le degré de productivité des institutions, des lieux de travail, du personnel et des services;
- d) faire des propositions relatives aux conditions hygiéniques des bureaux où travaillent leurs membres;
- e) assister leurs membres sur toute question se rapportant au droit du personnel des services publics;
- f) organiser et contribuer à l'organisation de coopératives de consommation, de crédit et de construction pour leurs membres;
- g) ouvrir des caisses mutuelles de secours;
- h) faire des contrats collectifs d'assurance au nom de leurs membres;
- i) représenter ou faire représenter leurs membres pour assurer la défense de leurs droits et intérêts collectifs, ou ceux de

leurs héritiers s'ils le demandent, dans toute action administrative ou judiciaire et avoir la capacité d'être demandeurs ou défendeurs;

j) organiser des conférences et des cours, ainsi que toute autres activité culturelle, afin de promouvoir la compétence et les connaissances professionnelles des membres;

k) faire des publications sur des sujets intéressant les buts et les activités syndicales;

l) ouvrir et diriger des crèches, des jardins d'enfants, à l'intention des enfants de leurs membres, des maisons de repos pour leurs membres âgés et retraités, faire construire des logements pour leurs membres;

m) instituer et diriger les maisons de vacances, des lieux de sport, des parcs de repos, des bibliothèques, sans aucun but lucratif et afin d'assurer à leurs membres des vacances saines et agréables;

n) organiser des réunions et des séances de loisir pour renforcer les relations amicales de leurs membres;

o) acquérir des biens meubles et immeubles servant à la réalisation de leurs objectifs et de leurs activités.

Activités interdites

Art. 14. — a) Les syndicats constitués par les fonctionnaires de l'Etat, en vertu de la présente loi, ne peuvent se livrer à des activités politiques.

b) Il est interdit aux syndicats de fonctionnaires de l'Etat d'accepter aucune sorte d'aide financière des partis politiques ou des organisations qui y sont rattachées; les syndicats ne peuvent non plus, à leur tour, apporter aucune sorte d'aide financière aux partis politiques et aux organisations qui y sont rattachées; ils ne peuvent s'organiser au sein des partis politiques et des organisations d'employeurs et de travailleurs constituées en vertu de la loi 274 du 15 juillet 1963, relative aux syndicats.

c) Les syndicats de fonctionnaires de l'Etat ne peuvent se constituer sous la dénomination d'un parti politique.

d) Ils ne peuvent faire aucune démonstration pour ou contre un parti politique.

e) Ils ne peuvent déployer des activités religieuses en dehors de celles exigées par l'assistance sociale assurée à leurs membres lors de cérémonies religieuses observées en cas de naissance et de décès.

f) Ils ne peuvent déployer aucune activité pour encourager et soutenir les grèves.

g) Ils ne peuvent dépenser de sommes constituant leur revenu à des fins et dans des circonstances autres que celles prévues dans leur statut et dans les règlements.

h) Ils ne peuvent tenir de réunion et poursuivre leurs activités, même pendant les heures de repos, que dans les lieux désignés comme lieux de réunion et d'activité, d'après l'art. 2 de la présente loi.

i) Ils ne peuvent tenir de réunions en plein air, ou se livrer à des manifestations pour protester contre l'inobservation de la législation relative aux droits des fonctionnaires de l'Etat ou du personnel des services publics.

j) Ils ne peuvent accepter aucune aide et subvention étrangère, à moins d'en avoir obtenu, au préalable, le consentement officiel sous forme d'une décision du Conseil des Ministres.

k) Ils ne peuvent s'affilier à des organisations internationales, sauf s'ils en ont obtenu, au préalable, le consentement officiel, sous forme de décision du Conseil des Ministres.

Les dispositions de l'art. 2 de la présente loi relative aux interdictions sont valables pour toute personne ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, pour tout membre d'organisation professionnelle, ainsi que pour la constitution de ces organisations.

Toute organisation constituée par les fonctionnaires de l'Etat énoncée dans l'art. 7 de la présente loi, ainsi que les membres de ces organisations doivent observer les dispositions prévues aux alinéas (f), (g), (h), (l), (m), (n), et (o) de l'art. 13 de cette loi.

Incompatibilité d'activité

Art. 15. — Le personnel des services publics dont les noms figurent dans les registres et dans les listes des partis politiques ne peuvent exercer leurs fonctions de membre actif dans des or-

ganes tels que le Conseil administratif, la représentation et le contrôle de l'organisation;

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne leur retirent pas la capacité d'être membres d'assemblée générales des organisations professionnelles ou de leurs sections. Toutefois, ces personnes, ne sont pas éligibles comme membres à la présidence des assemblées générales.

Révenus et biens

Art. 16. — 1 — Les revenus des organisations professionnelles proviennent :

- a) des cotisations payées par leurs membres;
- b) des revenus obtenus par les activités prévues dans leur statut;
- c) des dons et legs qui leur sont faits.

2 — Le montant des cotisations payées par les membres est fixé par les décisions prises par l'assemblée générale, sans qu'elle soit liée par les restrictions prévues par la loi relative aux associations.

3 — Le droit d'accepter des dons peut être limité ou supprimé par arrêté ministériel.

Exemption d'impôt; saisie des biens

Art. 17. — Les organisations professionnelles jouissent des mêmes exemptions et sont soumises aux mêmes droits, en matière de saisie, que les Unions d'employeurs et leurs organes supérieurs selon les dispositions de l'alinéa 4 de l'art. 22 de la loi No. 274 du 15 juillet 1963, relative à l'organisation des syndicats.

Retenue des cotisations

Art. 18. — Le montant des cotisations que les membres doivent payer aux syndicats est fixé par les administrateurs de ces organisations.

Il est perçu par les institutions employant les fonctionnaires par une retenue sur les salaires ou appointements mensuels des membres.

Les biens en cas de dissolution forcée ou volontaire

Art. 19. — Les biens appartenant aux syndicats des fonctionnaires de l'Etat peuvent, à la suite de la dissolution forcée ou volon-

taire du syndicat, être transférés à une ou à plusieurs des organisations professionnelles constituées en vertu de la présente loi. Les biens acquis par les syndicats ne peuvent être transférés à aucune autre organisation ou personne physique ou morale et ne peuvent être répartis entre les membres de l'organisation dissoute.

Dissolution en cas de fusion

Art. 20. — Les conseils généraux des organisations de fonctionnaires de l'Etat sont considérés dissous dès qu'ils ont pris des décisions contraires aux dispositions de l'art. 5 de la présente loi.

Dispositions diverses

Art. 21. — Les syndicats constitués par les fonctionnaires d'Etat sont tenus de signaler au plus haut fonctionnaire administratif de la localité :

- a) dès qu'il est intervenu, tout changement ou toute modification dans leur statut ou dans la liste de leurs administrateurs;
- b) le nombre de leurs membres et leur situation financière, sur la demande des autorités compétentes;

Les demandes mentionnées à l'alinéa (b) ne doivent se faire que deux fois par an au maximum.

Dispositions pénales

Art. 22. — 1 — Le président du Comité exécutif et les membres de ce Comité, ainsi que ceux qui président les réunions et dont les actes ne sont pas conformes aux dispositions des articles 13, 14 et 16 de cette loi, ou qui ont toléré la désobéissance des membres à l'égard des interdictions prévues, seront condamnés à une peine de prison de trois mois à un an.

2 — Les membres dont les actes sont contraires aux dispositions du paragraphe 2 de l'art. 6 seront condamnés à payer 500 à 2.000 Ltqs. d'amende.

3 — Les membres qui contreviendraient aux dispositions de l'article 15 seront condamnés à une peine de prison de 3 à 6 mois et seront exclus définitivement du syndicat.

Dispositions générales

Art. 23. — Les dispositions du Code civil turc et les dispositions de la loi sur les associations sont appliquées pour les cas prévus par cette loi.

Les fondateurs

Art. provisoire — Les membres fondateurs des syndicats de fonctionnaires de l'Etat doivent avoir au moins cinq ans de service dans les institutions publiques. Ceux qui acceptent de faire fonction de membre fondateur sans respecter cette condition sont passibles d'une amende de 500 à 2000 livres turques.

Entrée en vigueur de la Loi

Art. 24. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

Application

Art. 25. — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de la présente loi.

Traduction par
Refhan DEDEOĞLU
